

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2021/155**

CONSEILLERS ELUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRESENTS : 24

**SÉANCE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2021**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

## **POINT 17 : SUPPRESSION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE TOMBÉE EN DÉSUÉTUDE SUR UN ANCIEN SENTIER COMMUNAL**

Mme Pénélope Heymes, conseillère municipale expose :

« I° Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard HEITZ, notaire à SARRALBE, le 29 octobre 1974, il a été constitué la servitude suivante :

« Constitution de servitude »

Le terrain présentement vendu à Monsieur BAUMANN fait partie d'un sentier qui, entre autres, donne accès à l'immeuble cadastré, section 9 N° 64 Pitzgasse 3,79 a, jardin appartenant aux époux Léon CLOSSET / Louise née BOURGASSER, à Sarralbe, en communauté de biens pour 4/5<sup>e</sup> et Monsieur Léon CLOSSET, en propre, pour 1/5<sup>e</sup> et inscrit au feuillet 2391 du livre foncier de Sarralbe.

Pour maintenir cet accès au profit de l'immeuble section 9 N° 64 et conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 10 mai 1972, il est constitué par les présentes, d'un commun accord entre la Commune de Sarralbe et Monsieur BAUMANN, un droit de passage à charge de l'immeuble cadastré sous-section 8 N° 133/92 Sentier 0,34a et au profit de l'immeuble sus-désigné sous-section 9 N° 64 appartenant aux époux Closset/Bourgasser. »

II° La parcelle section 9 N° 64 a été par la suite divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées, section 9 N° 189/64 (propriété actuelle de M. et Mme TUSCH) et 190/64 (propriété actuelle de la commune).

La servitude étant tombée en désuétude, l'accès aux parcelles 189 et 190 se faisant par un autre accès, cette servitude n'a plus lieu d'être. »

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Pénélope HEYMES, conseillère municipale,  
Sur avis de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

A la majorité des voix, (Mme Arlette BAUMANN ne participant ni au débat, ni au vote)

Décide :

- de supprimer la servitude de passage consentie aux termes de l'acte du 29 octobre 1974 relative à la parcelle 133 section 8,

- d'un commun accord de résilier purement et simplement et sans indemnité, la servitude de passage susvisée qui est tombée en désuétude et dont on ne peut plus user depuis de nombreuses années,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout acte à intervenir constatant l'annulation de cette servitude,
- de prendre acte que les frais d'acte notarié seront à la charge du demandeur, à savoir la famille BAUMANN.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été publiée le 20 décembre 2021

Pour extrait conforme,  
Sarralbe, le 20 décembre 2021  
Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT